

Gouvernement du Québec

Décret 488-2017, 16 mai 2017

Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec
(chapitre D-5.1)

Diverses dispositions réglementaires — Modification pour en assurer la cohérence avec la Loi

CONCERNANT le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires pour en assurer la cohérence avec la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 18 mai 2017, modifier tout règlement afin de le rendre cohérent avec la présente loi et de mettre à jour la forme et l'administration des sûretés exigées par les ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 à 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires pour en assurer la cohérence avec la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires pour en assurer la cohérence avec la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires pour en assurer la cohérence avec la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec

Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec
(chapitre D-5.1, a. 46)

RÈGLEMENT SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES

1. L'article 39 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre des Finances qui le reçoit en dépôt en vertu de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) » par « Bureau général de dépôts pour le Québec qui le conserve ».

2. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « ministre des Finances » par « Bureau général de dépôts pour le Québec ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

3. L'article 11 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « de créance au porteur » par « d'emprunt » et de « 5 » par « 2 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « caisse d'épargne et de crédit » par « coopérative de services financiers ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « caisse d'épargne et de crédit est transmis au ministre des Finances qui le détient en fiducie » par « coopérative de services financiers est transmis au Bureau général de dépôts pour le Québec. Il est gardé en dépôt ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ministre des Finances » par « Bureau général de dépôts pour le Québec »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «caisse d'épargne et de crédit, le ministre demande au ministre des Finances» par «coopérative de services financiers, le ministre demande au Bureau général de dépôts pour le Québec».

RÈGLES SUR LES APPAREILS D'AMUSEMENT

6. L'article 6 des Règles sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le cautionnement sous forme d'argent est déposé par la Régie au Bureau général de dépôts pour le Québec.».

RÈGLES SUR LES CONCOURS PUBLICITAIRES

7. L'article 9 des Règles sur les concours publicitaires (chapitre L-6, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le cautionnement sous forme d'argent est déposé par la Régie au Bureau général de dépôts pour le Québec.».

RÈGLES SUR LES SYSTÈMES DE LOTERIES

8. L'article 15 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le cautionnement sous forme d'argent est déposé par la Régie au Bureau général de dépôts pour le Québec.».

RÈGLEMENT SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LE PÉTROLE, LE GAZ NATUREL ET LA SAUMURE

9. L'article 117 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r.2) est remplacé par le suivant :

«**117.** Les garanties visées aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 115 sont déposées au Bureau général de dépôts pour le Québec.».

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES FINANCES

10. L'article 6 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Finances (chapitre M-24.01, r. 3) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de «reçus et»;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «des dépôts et consignation» par «général de dépôts pour le Québec».

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS POUR LA VENTE ET L'UTILISATION DES PESTICIDES

11. L'article 30 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «au porteur».

12. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de «mis en dépôt auprès du ministre des Finances» par «déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

13. L'article 110 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de «au porteur».

14. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 112» par «les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 110»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ministre des Finances qui le détient en fiducie» par «Bureau général de dépôts pour le Québec. Il est gardé en dépôt».

15. L'article 121.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «ministre des Finances» par «Bureau général de dépôts pour le Québec».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

16. L'article 12 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 1) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «et payables au porteur»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les garanties visées aux paragraphes 1^o et 4^o sont déposées par la Commission au Bureau général de dépôts pour le Québec.».

RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT DES SOLS CONTAMINÉS

17. L'article 51 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « au porteur »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « caisse d'épargne et de crédit » par « coopérative de services financiers ».

18. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1), » par « déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec ».

RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

19. L'article 141 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « au porteur ».

20. L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1), » par « déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec ».

RÈGLEMENT SUR LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE VALORISATION DE MATIÈRES ORGANIQUES RÉSIDUELLES

21. L'article 9 du Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (chapitre Q-2, r. 28.1) est modifié par le remplacement de « mise en dépôt conformément à la section I de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) » par « déposée au Bureau général de dépôts pour le Québec ».

RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

22. L'article 121 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « au porteur ».

23. L'article 122 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mis en dépôt auprès du ministre des Finances, » par « déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec ».

RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

24. L'article 64 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « au porteur ».

25. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1), » par « déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

26. L'article 48 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

27. L'article 16 du Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « au porteur ».

28. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre des Finances qui le détient en fiducie » par « Bureau général de dépôts pour le Québec. Il est déposé ».

29. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « ministre des Finances » par « Bureau général de dépôts pour le Québec ».

30. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ministre des Finances qui les conserve conformément à la Loi concernant les dépôts au Bureau général de dépôts pour le Québec (chapitre D-5.1) » par « Bureau général de dépôts pour le Québec ».

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS RELATIFS AUX SPORTS DE COMBAT

31. L'article 42 du Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « par », de « virement, »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

32. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 44. Le cautionnement est déposé par la Régie dans un compte en fidéicommiss inscrit à son nom auprès d'une institution financière afin qu'il en soit disposé conformément au présent règlement. ».

33. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou mandat poste » par « , par mandat-poste ou par virement ».

66637

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Barreau du Québec — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus

Prenez avis que le Conseil d'administration du Barreau du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Barreau du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 mai 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus du Barreau du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

SECTION I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale au moyen d'un avis écrit transmis à chaque membre à son domicile professionnel ou à son adresse de courrier électronique, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

2. Le quorum d'une assemblée générale est de 100 membres.

SECTION II RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

3. Les administrateurs élus, autres que le Bâtonnier, qui participent à une réunion du Conseil d'administration, de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, du Conseil des sections, d'une assemblée générale des membres ainsi que de toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer, ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions, ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique. La valeur du jeton de présence est indexée annuellement selon le pourcentage de hausse applicable à la cotisation annuelle.

4. En plus des jetons de présence prévus à l'article 3, les vice-présidents du Barreau reçoivent une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration.

5. Le Bâtonnier reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge.

Le Conseil d'administration fixe cette rémunération tout en la ventilant tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.